PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE
DE
FARCIENNES

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 06 novembre 2023

PRESENTS : ~~BAYET Hugues~~,CAKIR Latife,~~CECERE Sandro~~,~~DEBRUX Alex~~,DENYS Laurence,DUCHENNE Ophélie,~~FASTREZ JOHANNES~~, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte ~~KABIMBI Adrienne~~,KURT Burcu, ~~LEFEVRE Patrick~~,LEMAITRE Fabian,LO RUSSO Antonella,~~MINSART Fabrice~~,~~MONT Cathy~~, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan,PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 28 : TAXE COMMUNALE SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKING MIS GRATUITEMENT A DISPOSITION. - EXERCICES 2024 À 2025.- RÈGLEMENT.- DÉCISION À PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
VU les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la Déclaration de Politique régionale qui vise à renforcer le pouvoir régulateur des villes et communes en matière de fiscalité relative aux grands centres commerciaux de périphérie, afin de les faire participer davantage aux politiques de redynamisation urbaine (révision du plafond autorisé pour la taxe sur les parkings) en lien avec le pacte fiscal ;
VU les mesures structurelles établies par la Commune de Farciennes dans le cadre du Plan d'aide aux communes ("Plan Oxygène") - Mise en œuvre de la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 ;
CONSIDERANT que l'objectif de cette taxe est de faire participer davantage les grands centres, zonings et surfaces commerciaux aux politiques de redynamisation urbaine ;
CONSIDERANT, comme l'a décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 27 mai 2009, "qu'il n'apparait pas déraisonnable de considérer que les entreprises de bureaux (et les grandes surfaces commerciales) constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation" (CE, 27 mai 2009, n°193.580) ;
CONSIDERANT par conséquent que ces entreprises (et grandes surfaces commerciales) créent en outre un risque majeur en termes de perturbations (accidents, etc.) ;
CONSIDERANT que ces emplacements de stationnement, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, génèrent des charges de voirie, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général ;
CONSIDERANT que, de manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants ;
CONSIDERANT que, par leur gratuité, ces emplacements de parking contribuent à encourager les usagers à emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun ou des modes de transports autres qu'automobiles ;
CONSIDERANT que le taux de la taxe réduit pour les 20 premiers emplacements de parking est justifié par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation ;
CONSIDERANT que cette exclusion tend également à favoriser les petits commerces de centre-ville ;
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'exonérer pour tous les parkings les 20 premiers emplacements, et ce afin de ne pas les discriminer par rapport aux parkings dont la capacité est égale ou inférieure à 30 emplacements et dès lors non soumis à la taxe ;

Agent traitant :Margot Aptekers

CONSIDERANT que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes handicapées constitue une mesure sociale ;
CONSIDERANT que l'exonération en faveur des emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel est justifiée par le fait que la taxe éventuellement calculée sur la base de ceux-ci ne pourrait pas être répercutée sur les bénéficiaires et que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise ou la grande surface, au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui, indirectement, peuvent attirer celle-ci ;
CONSIDERANT que l'exonération en faveur du covoiturage et navettes gratuites est justifiée par le fait que ce genre de transports a pour objectif de réduire le trafic routier automobile ainsi que les émissions de gaz à effet de serre ;
CONSIDERANT la communication du dossier à la Directrice financière en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;
CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 31 octobre 2023 et joint en annexe ;
CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Après en avoir délibéré ;
Par 11 oui et 2 abstentions

ARTICLE 1:
Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.
Par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, ou exerçant une profession libérale.
ARTICLE 2:
La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.
ARTICLE 3:
La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.
En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.
Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.
Dans l'hypothèse où l'emplacement est en copropriété, celui-ci est taxé en proportion du nombre de copropriétaires.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.
ARTICLE 4:
La base imposable est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.
En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.
ARTICLE 5:
Le taux de la taxe est fixé à 112,00 euros par emplacement de parking et par an, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur les emplacements.
ARTICLE 6:
Sont exonérés de la taxe les 20 premiers emplacements ainsi que ceux réservés :

- aux personnes handicapées, ce qui constitue une mesure sociale ;
- aux membres du personnel, afin d'inciter la mise à disposition de ce type d'emplacement et ainsi désengorger le parking en voirie ;

ARTICLE 7:
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.
A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Agent traitant :Margot Aptekers

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

ARTICLE 8 :
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
ARTICLE 9:
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Farciennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 10:
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable.
Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
ARTICLE 11:
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale
ARTICLE 12:
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 13:
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 06 NOVEMBRE 2023
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s)Jerry JOACHIM

L'Échevin délégué,
(s)Ozcan NIZAM

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 9 novembre 2023.

Le Directeur général,

Jerry JOACHIM

ADMINISTRATION COMMUNALE DE FARCIENNES · HAINAUT ·

Le Bourgmestre,

Hugues BAYET

Agent traitant :Margot Aptekers